



Stiftung Auffangeinrichtung BVG  
Fondation institution supplétive LPP  
Fondazione istituto collettore LPP

# Règlement de liquidation partielle

## Branche Prévoyance professionnelle

### LPP

**Adopté le**  
05.12.2019

**Valable dès le**  
05.12.2019

# Sommaire

<b>Dispositions générales</b>		<b>1</b>
Art. 1	Introduction	1
Art. 2	Date de référence et bases de calcul	1
<b>Liquidation partielle de la branche Prévoyance LPP</b>		<b>1</b>
Art. 3	Conditions	1
Art. 4	Droit individuel aux fonds libres	1
Art. 5	Droit proportionnel aux provisions et aux réserves de fluctuation de valeur	2
Art. 6	Prise en compte d'un déficit	2
<b>Liquidation partielle d'un collectif d'assurés</b>		<b>2</b>
Art. 7	Conditions	2
Art. 8	Droit individuel aux fonds libres	3
Art. 9	Obligation d'annoncer de l'employeur	3
<b>Dispositions finales</b>		<b>3</b>
Art. 10	Exécution	3
Art. 11	Utilisation des fonds	3
Art. 12	Rémunération	4
Art. 13	Information	4
Art. 14	Voies de recours	4
Art. 15	Exécution	4
Art. 16	Entrée en vigueur et application du présent règlement	4

# Dispositions générales

## Art. 1 Introduction

---

<sup>1</sup> La «Fondation suisse des partenaires sociaux pour l'institution supplétive selon l'article 60 LPP (Fondation institution supplétive LPP)» [ci-après: la Fondation] est une fondation au sens de l'art. 80 ss CC et des art. 48, al. 2 et 60 LPP, ayant son siège à Zurich.

<sup>2</sup> Le présent règlement régit les conditions et la procédure applicable à la liquidation partielle de la branche Prévoyance LPP ainsi qu'à la liquidation partielle d'un collectif d'assurés au sein de la branche LPP.

<sup>3</sup> Le terme «employeurs» désigne les employeurs affiliés. Le terme «collectif d'assurés» désigne les personnes assurées actives travaillant pour un employeur affilié.

## Art. 2 Date de référence et bases de calcul

---

<sup>1</sup> La date de référence de la liquidation partielle est la dernière date de clôture du bilan, c'est-à-dire le 31 décembre précédant l'année civile durant laquelle les conditions de la liquidation partielle ont été remplies. En cas de résiliation du contrat d'affiliation au 31 décembre, cette date tient lieu de date de référence.

<sup>2</sup> La liquidation partielle se fonde sur le bilan commercial établi conformément aux Swiss GAAP RPC 26 et sur le bilan actuariel établi à la même date.

<sup>3</sup> En cas de modification des actifs et des passifs supérieure à 10 % entre la date de référence et le transfert des fonds, les fonds libres, les provisions et les réserves de fluctuation à transférer font l'objet d'un nouveau calcul.

# Liquidation partielle de la branche Prévoyance LPP

## Art. 3 Conditions

---

Les conditions d'une liquidation partielle de la branche Prévoyance LPP sont remplies lorsque:

- a. le nombre des personnes assurées actives de la branche Prévoyance LPP diminue d'au moins 10 % au cours d'une année civile et qu'il en résulte une diminution d'au moins 10 % des capitaux de prévoyance des personnes assurées actives de la branche Prévoyance LPP; ou
- b. un contrat d'affiliation ayant duré au minimum cinq ans est résilié, si cette résiliation entraîne la sortie d'au moins 5 % des personnes assurées actives de la branche Prévoyance LPP et la diminution d'au moins 5 % des capitaux de prévoyance des personnes assurées actives de la branche Prévoyance LPP. En cas d'affiliation d'office au sens de l'art. 60, al. 2, let. a LPP, le délai de cinq ans commence à courir à partir de la date d'entrée en force de la décision correspondante.

## Art. 4 Droit individuel aux fonds libres

---

<sup>1</sup> Si les conditions d'une liquidation partielle de la branche Prévoyance LPP sont remplies, il existe, outre le droit à la prestation de sortie réglementaire, un droit individuel à une part des fonds libres de la branche Prévoyance LPP.

<sup>2</sup> Les fonds libres de la branche Prévoyance LPP ne sont répartis que s'ils s'élèvent à plus de 5 % de l'ensemble des capitaux de prévoyance des personnes assurées actives et des bénéficiaires de rente de la branche Prévoyance LPP.

<sup>3</sup> La répartition des fonds libres de la branche Prévoyance LPP est basée sur les capitaux de prévoyance individuels.

<sup>4</sup> Les fonds libres de la branche Prévoyance LPP échéant aux personnes assurées restants demeurent au sein de la Fondation sans affectation individuelle.

## **Art. 5 Droit proportionnel aux provisions et aux réserves de fluctuation de valeur**

---

<sup>1</sup> Si les conditions d'une liquidation partielle de la branche Prévoyance LPP de la Fondation sont remplies et si un collectif d'assurés d'au moins 10 personnes est transféré ensemble à une nouvelle institution de prévoyance (sortie collective), ces personnes disposent d'un droit collectif de participation proportionnelle aux provisions et aux réserves de fluctuation de valeur de la branche Prévoyance LPP en plus de leur prestation de sortie réglementaire.

<sup>2</sup> Lors du calcul du droit proportionnel, il s'agira de tenir compte de manière appropriée de la contribution que le collectif sortant a fournie à la constitution des provisions et des réserves de fluctuation de valeur. Le droit aux provisions n'existe que si les risques actuariels sont transférés. Le droit aux réserves de fluctuation de valeur dépend de l'épargne et de la réserve mathématique individuelles.

<sup>3</sup> Le droit collectif aux réserves de fluctuation de valeur n'existe que si les fonds libres représentent plus de 5 % de l'ensemble des capitaux de prévoyance des personnes assurées actives et des bénéficiaires de rente de la branche Prévoyance LPP.

## **Art. 6 Prise en compte d'un déficit**

---

<sup>1</sup> Si les conditions d'une liquidation partielle de la branche Prévoyance LPP de la Fondation sont remplies et si la Fondation présente un découvert à la date de référence, ce déficit actuariel est d'abord compensé par l'éventuel droit aux provisions et aux réserves de fluctuation de valeur. L'éventuel déficit actuariel restant est déduit des prestations de sortie individuelles, dans la mesure où le taux de couverture de la branche Prévoyance LPP est inférieure à 98 %. L'avoir de vieillesse au sens de l'art. 15 LPP ne doit en aucun cas être réduit.

<sup>2</sup> La part au déficit échéant aux personnes assurées et bénéficiaires de rente restants reste dans la Fondation sans affectation individuelle.

# **Liquidation partielle d'un collectif d'assurés**

## **Art. 7 Conditions**

---

<sup>1</sup> Les conditions d'une liquidation partielle d'un collectif d'assurés sont remplies:

- a. en cas de réduction considérable de l'effectif de l'employeur affilié et de retrait d'une partie considérable de l'ensemble des avoirs d'épargne du collectif d'assurés à la suite d'une réduction de l'effectif du personnel fondée sur des motifs économiques et de la sortie involontaire d'une partie des personnes assurées; ou
- b. en cas de restructuration de l'employeur affilié.

<sup>2</sup> La sortie involontaire d'une partie des personnes assurées et le retrait d'une partie de l'ensemble des avoirs d'épargne du collectif d'assurés sont réputés considérables au sens de l'al. 1, let. a, lorsque:

- a. pour un employeur occupant au plus cinq personnes assurées, au moins deux départs involontaires ont lieu et au moins 30 % de l'ensemble des avoirs d'épargne du collectif d'assurés sont retirés;
- b. pour un employeur occupant six à dix personnes assurées, au moins trois départs involontaires ont lieu et au moins 25 % de l'ensemble des avoirs d'épargne du collectif d'assurés sont retirés;

- c. pour un employeur occupant entre onze et 25 personnes assurées, au moins quatre départs involontaires ont lieu et au moins 20 % de l'ensemble des avoirs d'épargne du collectif d'assurés sont retirés;
- d. pour un employeur occupant entre 26 et 50 personnes assurées, au moins cinq départs involontaires ont lieu et au moins 15 % de l'ensemble des avoirs d'épargne du collectif d'assurés sont retirés;
- e. pour un employeur occupant plus de 50 personnes assurées, au moins 10 % des personnes assurées sont contraintes de quitter l'entreprise et au moins 10 % de l'ensemble des avoirs d'épargne du collectif d'assurés sont retirés.

<sup>3</sup> Il y a restructuration au sens de l'al. 1, let. b, lorsque des secteurs d'activité de l'employeur sont regroupés, supprimés, vendus, externalisés ou modifiés d'une autre manière et que cette mesure entraîne une réduction considérable de l'effectif du personnel de l'employeur affilié et la sortie d'une partie considérable de l'ensemble des avoirs d'épargne du collectif d'assurés au sein de l'al. 2.

<sup>4</sup> Sont déterminantes la réduction de l'effectif et la diminution de l'ensemble des avoirs d'épargne du collectif d'assurés, qui interviennent dans un intervalle de douze mois consécutivement à une décision en ce sens de l'employeur.

## **Art. 8**                    **Droit individuel aux fonds libres**

---

<sup>1</sup> Si les conditions d'une liquidation partielle d'un collectif d'assurés sont remplies, il existe, outre le droit à la prestation de sortie, un droit individuel à une part des fonds libres de la branche Prévoyance LPP.

<sup>2</sup> Les fonds libres de la branche Prévoyance LPP ne sont répartis que s'ils s'élèvent à plus de 5 % de l'ensemble des capitaux de prévoyance des personnes assurées actives et des bénéficiaires de rente de la branche Prévoyance LPP.

<sup>3</sup> La répartition des fonds libres de la branche Prévoyance LPP est basée sur les capitaux de prévoyance individuels.

<sup>4</sup> Les fonds libres de la branche Prévoyance LPP échéant aux personnes assurées restants demeurent au sein de la Fondation sans affectation individuelle.

## **Art. 9**                    **Obligation d'annoncer de l'employeur**

---

L'employeur est tenu d'annoncer sans délai à la Fondation la diminution de l'effectif ou la restructuration.

# **Dispositions finales**

## **Art. 10**                    **Exécution**

---

<sup>1</sup> La Direction vérifie régulièrement si les conditions d'une liquidation partielle sont remplies et en informe le Conseil de fondation.

<sup>2</sup> Si les conditions d'une liquidation partielle sont remplies, le Conseil de fondation prend les décisions qui s'imposent.

## **Art. 11**                    **Utilisation des fonds**

---

<sup>1</sup> Les droits individuels des personnes assurées actives aux fonds libres sont transférés conformément aux dispositions de la loi fédérale sur le libre passage. Les petits montants, inférieurs à CHF 500, ne sont pas versés et échoient à la Fondation ou au collectif d'assurés.

<sup>2</sup> Les droits individuels des bénéficiaires de rente aux fonds libres sont versés sous la forme d'une prestation en capital unique. Les petits montants, inférieurs à CHF 500, ne sont pas versés et échoient à la Fondation ou au collectif d'assurés.

<sup>3</sup> Le droit proportionnel aux provisions et réserves de fluctuation de valeur est transféré collectivement à la nouvelle institution de prévoyance.

## **Art. 12 Rémunération**

---

Les droits aux fonds libres, provisions et réserves de fluctuation de valeur ne sont pas rémunérés pendant la procédure de liquidation partielle. A la fin de la procédure, un taux d'intérêt correspondant au taux d'intérêt LPP est appliqué à l'échéance d'un délai de 30 jours, lorsque la Fondation a reçu toutes les informations nécessaires pour le transfert des droits.

## **Art. 13 Information**

---

<sup>1</sup> Les personnes assurées actives et les bénéficiaires de rentes concernés par la liquidation partielle sont informés par écrit de l'existence, de la procédure et du plan de répartition ainsi que des voies de recours possibles.

<sup>2</sup> La Fondation indique aux personnes assurées et aux bénéficiaires de rentes qu'ils peuvent consulter le plan de répartition dans les 30 jours suivant la réception de l'information écrite.

## **Art. 14 Voies de recours**

---

<sup>1</sup> Les personnes assurées et les bénéficiaires de rentes concernés peuvent, dans le délai de consultation, adresser par écrit à la Fondation leurs objections à la liquidation partielle et au plan de répartition.

<sup>2</sup> Si les objections ne peuvent pas être levées, la Fondation fixe un délai de 30 jours pour soumettre une demande au sens de l'art. 53d, al. 6 LPP à l'autorité de surveillance.

## **Art. 15 Exécution**

---

L'organe de révision confirme, dans le cadre de l'établissement ordinaire du rapport annuel, la bonne exécution de la liquidation partielle.

## **Art. 16 Entrée en vigueur et application du présent règlement**

---

<sup>1</sup> Le présent règlement est adopté par le Conseil de fondation le 5 décembre 2019, date à laquelle il entre également en vigueur, sous réserve de son approbation par l'autorité de surveillance.

<sup>2</sup> Il est porté à la connaissance des personnes assurées et des bénéficiaires de rente.

<sup>3</sup> Il remplace le précédent règlement de liquidation partielle du 21 mai 2010.

<sup>4</sup> Le présent règlement est rédigé en allemand et traduit dans les autres langues. En cas de divergence entre le texte allemand et une traduction, le texte allemand fait foi.

<sup>5</sup> Le Conseil de fondation peut à tout moment modifier le présent règlement, sous réserve de son approbation par l'autorité de surveillance.

<sup>6</sup> Tous les cas qui ne sont pas expressément prévus dans le présent règlement sont tranchés par le Conseil de fondation conformément au sens et à l'esprit de l'acte de fondation et du présent règlement et en tenant compte des dispositions légales applicables.

**Stiftung Auffangeinrichtung BVG**

Standort Deutschschweiz  
Elias-Canetti-Strasse 2  
8050 Zürich  
+41 41 799 75 75

**Fondation institution supplétive LPP**

Agence régionale de la Suisse romande  
Boulevard de Grancy 39  
1006 Lausanne  
+41 21 340 63 33

**Fondazione istituto collettore LPP**

Agenzia regionale della Svizzera italiana  
Viale Stazione 36  
6501 Bellinzona  
+41 91 610 24 24